pas encore été résolus et la situation dans la région demeurera instable et dangereuse tant que des progrès réels n'auront pas été réalisés sur la voie d'un règlement juste et durable de tous les aspects du problème". Cette déclaration du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité."

En outre, je tiens à préciser, au nom de la délégation chinoise, que, n'ayant pas pris part au vote sur cette résolution, cette délégation adopte la même attitude à l'égard de la déclaration dont je viens de donner lecture au nom des membres du Conseil."

A sa 2085e séance, le 18 septembre 1978, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/12845[31])".

Résolution 434 (1978)

du 18 septembre 1978

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars et 427 (1978) du 3 mai 1978,

Rappelant en particulier que, dans sa résolution 425 (1978), il a demandé que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Sérieusement préoccupé par la gravité de la situation au Liban, qui continue à compromettre la réalisation d'une solution juste et durable de la question du Moyen-Orient,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 13 septembre 1978[32] sur l'application des résolutions susmentionnées,

Félicitant la Force intérimaire des Nations Unies au Liban de la tâche remarquable qu'elle accomplit en s'efforçant d'exécuter son mandat, tel qu'il a été fixé dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978),

Profondément affligé des pertes en vies humaines subies par la Force,

Conscient des progrès déjà réalisés par la Force dans la voie de l'établissement de la paix et de la sécurité dans le Sud du Liban,

Notant avec inquiétude que la Force s'est heurtée à des obstacles pour se déployer librement dans l'ensemble de sa zone d'opération et qu'il n'a pas encore été possible au Gouvernement libanais de restaurer pleinement son autorité sur tout son territoire comme le prévoit la résolution 425 (1978),

Appuyant les efforts du Secrétaire général et tenant compte des observations figurant dans son rapport où sont décrits les problèmes rencontrés par la Force dans l'exécution de son mandat,

Résolu à assurer d'urgence l'accomplissement intégral du mandat de la Force et la pleine réalisation de ses objectifs conformément aux résolutions 425 (1978) et 426 (1978),

Agissant comme suite à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de renouveler le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une période de quatre mois, soit jusqu'au 19 janvier 1979;

2. *Demande* à Israël, au Liban et à toutes les autres parties intéressées de coopérer pleinement et d'urgence avec l'Organisation des Nations Unies à l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport dans deux mois au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution pour permettre au Conseil d'évaluer la situation et de déterminer les nouvelles mesures à prendre éventuellement, et de lui faire rapport à nouveau à l'expiration de la période de quatre mois.

Adoptée à la 2085e séance par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques)[33].

Décisions

A sa 2086e séance, le 19 septembre 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Liban, d'Israël et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (Allemagne, République fédérale d', Canada, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A sa 2089e séance, le 6 octobre 1978, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient"

[31] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1978.*

[32] *Ibid.*, document S/12845.

[33] Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.